

A l'appui de son argumentation, le sénateur Robertson s'est reportée au commentaire 557 (1) de la sixième édition de Beauchesne, à la page 172, selon lequel,

[...] il est permis de diviser une motion comportant plusieurs propositions distinctes de manière que la Chambre puisse voter sur chacune d'elles séparément. La décision de déterminer s'il y a lieu de diviser une motion appartient au Président.

Je note cependant que Beauchesne ajoute dans le commentaire 557 (2) que:

[...] ce n'est qu'en des circonstances exceptionnelles et lorsque peu de doutes subsistent que le Président de la Chambre peut intervenir et, de son propre chef, modifier la motion d'un député.

On peut aussi lire dans Erskine May, vingt et unième édition, à la page 336, que:

[...] les propositions distinctes d'une question compliquée doivent pouvoir se tenir toutes seules une fois séparées.

Dans l'histoire parlementaire canadienne, les motions de ce genre ont été très rares.

[Traduction]

De l'avis du Président, bien que la motion du sénateur Cools implique effectivement plus d'une idée, les propositions qu'elle contient sont liées les unes aux autres. Vu la manière dont la motion est formulée, je ne vois pas comment elle pourrait être scindée, car les parties ne peuvent pas se tenir toutes seules. Même si la motion pouvait être scindée, elle ne serait pas irrecevable pour autant.

• (2210)

Quand à la deuxième partie du rappel au Règlement du sénateur Robertson, à savoir que la motion contrevient à l'usage parlementaire établi qui interdit ou à tout le moins restreint les allusions aux juges qui revêtent le caractère d'une attaque ou d'un blâme personnel, elle m'a donné plus de mal.

Afin de me fixer sur ce qui pourrait être en jeu dans cet aspect du rappel au Règlement, j'ai examiné de près les arguments présentés en mai, ainsi que les textes faisant autorité sur la relation entre le Parlement et les tribunaux, notamment en ce qui concerne la critique des juges et leur éventuelle révocation. J'ai notamment consulté l'ouvrage d'Alpheus Todd intitulé *On Parliamentary Government in England, Halsbury's Laws of England*, et un document peut-être encore plus important, soit un traité de Shimon Shetreet intitulé *Judges on Trial: A Study of the Appointment and Accountability of the English Judiciary*, publié en 1976. J'ai également examiné quelques-uns des précédents au Canada et au Royaume-Uni, ainsi qu'une décision de 1994 de la Section de première instance de la Cour fédérale, dans l'affaire

*Gratton contre le Conseil canadien de la magistrature*. J'ai cru de mon devoir de procéder à cet examen afin de pouvoir conseiller le Sénat sur une question d'importance indubitable.

En expliquant sa deuxième objection, le sénateur Robertson a cité un passage d'Erskine May, à page 380, qui se lit en partie comme suit:

[...] toute remarque concernant le caractère ou les motifs d'un juge était inadmissible sauf dans le contexte d'une motion. De même, on ne peut formuler une attaque de nature personnelle sauf dans une motion et il est possible de proposer la destitution d'un juge uniquement dans une motion.

Cet usage a été maintenu ces dernières années par les déclarations et les commentaires du Président de la Chambre des communes britannique. Le 4 décembre 1974, par exemple, il a déclaré ceci:

Il est interdit de porter une accusation de nature personnelle sauf dans le contexte d'une motion. On ne peut suggérer qu'un juge doit être démis de ses fonctions sauf dans une motion.

Et encore le 2 juillet 1997:

Il n'est pas de mise de critiquer un juge. Il faut pour cela présenter une motion.

Bien que le *Règlement du Sénat* ne soit pas explicite à ce sujet, je ne crois pas que personne ici doute de la nécessité de maintenir cet usage, que ce soit au nom de l'ordre et du décorum ou par respect pour l'indépendance des tribunaux.

Tout en reconnaissant l'importance de maintenir l'indépendance des tribunaux, il demeure évident, cependant, que le Parlement a le pouvoir et même la responsabilité d'agir, le cas échéant. Le sénateur Robertson a mentionné le paragraphe 99(1) de la Loi constitutionnelle de 1867 qui stipule que

...les juges des cours supérieures resteront en fonction durant bonne conduite, mais ils pourront être révoqués par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

[Français]

Notre histoire parlementaire ne fait état que de quelques cas où le Parlement a même envisagé de se prévaloir de ce droit constitutionnel.

Le cas le plus récent, et le seul, où le Sénat a participé à une telle action remonte à 1966, lorsqu'il a accepté de se joindre à la Chambre des communes pour étudier la pertinence de présenter une adresse à Son Excellence afin de la prier de révoquer le juge Léo Landreville de la Cour suprême de l'Ontario.